

Une préfiguration de la séparation des pouvoirs : le testament de Masinissa

par Hervé TROFIMOFF

(Orléans)

Notre propos est de donner un nouvel éclairage aux dispositions prises par Scipion l'Émilien à la mort de Masinissa. St. GSELL nous rapporte admirablement les faits (1): "Vers le début de l'année 148, Masinissa se sentant malade avait fait appeler Scipion à Cirta pour le consulter sur la manière dont il réglerait sa succession... Quand Publius arriva à Cirta, le roi était mort depuis deux jours. Avant d'expirer, il avait recommandé à ses enfants de se conformer aux décisions de Scipion. Celui-ci, appelé comme conseiller, devenait arbitre en vertu de la dernière volonté du défunt. Il écarta du pouvoir les fils nés de concubines... Les fils légitimes étaient au nombre de trois... Publius décida que tous trois hériteraient du titre de roi. Micipsa

1) *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, Paris 1930, tome 3, p. 363.

reçut la capitale et l'administration du royaume, Gulussa le commandement des armées et Mastanabal la juridiction" (2).

Traditionnellement plusieurs interprétations sont données à ce partage original.

I. - LES INTERPRÉTATIONS CLASSIQUES

a) LA THÈSE DE L'AVANTAGE DE ROME À CE PARTAGE

C'est la thèse moderne. Les auteurs antiques ne la mentionnent pas et insistent au contraire sur la solide amitié liant Scipion et Masinissa (3), voire sur l'honnêteté de Scipion le mettant au-dessus de tels calculs (4).

Comme représentants de cette théorie, citons: St. GSELL, qui n'y voit d'ailleurs qu'une raison annexe du partage, la principale étant, comme nous le verrons, l'aptitude des trois frères (5); Fr. DECRET, suivant G. CAMPS (6), la considère

2) Faits relatés par Polybe, *Hist.* 36, 10, 10; Appien, *Guerres Puniques*, 105 et 106; Tite-Live, *Epit. lib. L*; Papyrus d'Oxyrhinque, éd. ROSSBACH, p. 135; Eutrope, *Abrégé de l'hist. rom.* 4, 11; Orose, *Adv. pag.* 4, 22, 8; Zonaras, *Hist.* 9, 17.

3) Appien, 105; Eutrope, *Abrégé*, 4, 11.

4) Polybe, livre 32, fragm. 8; livre 36, fragm. 8, 6; livre 31, fragm. 30, 2 (éd. BUCHON). Voir aussi le dialogue de la *République* de Cicéron. Polybe, historien objectif, n'aurait pas hésité à nous dévoiler cette volonté chez Scipion si elle avait existé.

5) *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, tome 3, p. 363 et sv.: "Rome d'ailleurs avait intérêt au morcellement de ce pouvoir, ceci n'est pas contestable et Scipion le comprit".

6) *Les Berbères aux marges de l'Histoire*, Toulouse 1980: "Il n'est pas impossible que dans son souci de réduire la puissance numide, Scipion Émilien ne se soit inspiré d'une organisation triumvirale traditionnelle du pouvoir".

comme motivation complémentaire à une tradition numide de suffètes triumvirs et "à une division du travail apparemment destinée à faciliter la lourde tâche que représentait le vaste royaume de Numidie" (7). Ch. A. JULIEN est le partisan inconditionnel de cette thèse (8).

Il nous semble que ces auteurs assimilent trop aisément conséquences objectives reconnues avec le recul de l'histoire et volontés réfléchies des participants à cette histoire. Si Rome avait voulu affaiblir ce royaume, elle l'aurait divisé en trois portions, comme elle le fit à la mort de Micipsa. A la veille de la troisième guerre punique, on comprend mal l'intérêt qu'elle aurait eu à affaiblir son allié. Pour une fois elle aurait manqué de suite dans les idées, puisque trois ans plus tard Micipsa devait à nouveau régner seul, et qu'elle ne lui imposa pas de partager sa souveraineté avec les descendants de Mastanabal et Gulussa. Ajoutons que certains auteurs antiques croient que c'est Masinissa lui-même qui aurait commandé ce partage (9).

7) F. DECRET et Mh. FANTAR, *L'Afrique du Nord dans l'Antiquité*, Paris 1981, pp. 119-120: "A défaut d'une division physique du royaume, on devait le miner en répartissant le pouvoir sur plus d'un titulaire. Au lieu d'avoir en Numidie un seul partenaire, Rome préféra en avoir trois, sachant qu'entre trois interlocuteurs des fissures pouvaient toujours se faire et l'insertion de corps étrangers serait dès lors possible".

8) *Histoire de l'Afrique du Nord*, tome I, 1978, p. 99: "L'impérialisme romain représenté par un Scipion Émilien divisa le royaume qui sous le grand aguellid avait fini par paraître redoutable".

9) Eutrope, *Abrégé*, 4, 11: "Masinissa voulut que Scipion partageât son royaume entre ses enfants légitimes".

b) LA THÈSE DU PARTAGE COMMANDÉ PAR MASINISSA LUI-MÊME

Cette thèse n'est pratiquement suivie par aucun auteur moderne. Pour DECRET (10), CAMPS (11) et JULIEN, Masinissa n'aurait pas dicté ce morcellement de son autorité. BERTHIER (12) et surtout GSELL (13) sont plus nuancés et suivent de près les versions d'Appien (14) et Zonaras (15). Cette thèse peut rejoindre celle des aptitudes particulières des trois frères, aptitudes décelées cette fois par Masinissa le père, ou celle de la préexistence

10) *Op. cit.* p. 119: "Masinissa confia aux Romains et en l'occurrence à Scipion l'Émilien le soin de régler la dévolution du trône numide. Agissant ainsi, il obéissait sans doute à une convention secrète que les Romains avaient su lui imposer".

11) *Op. cit.* p. 327: "Par la volonté de Rome, semble-t-il, les trois fils de Masinissa se partagent l'autorité".

12) A. BERTHIER, *La Numidie*, Paris 1981: "Regardant comme un ami sûr le petit-fils du chef à qui il doit son royaume, il veut le consulter sur la manière de régler sa succession".

13) *Op. cit.* p. 363 et sv.: "Il était prudent de donner une part de l'autorité royale à Gulussa et Masinissa y avait probablement pensé. En effet s'il n'avait pas songé à faire un partage, rien ne servait d'appeler Scipion".

14) *Op. cit.* p. 105: "Masinissa avait demandé à Scipion, à cause de l'amitié qu'il lui portait ainsi qu'à son grand-père, de venir et de le conseiller en ce qui concerne le partage du gouvernement entre ses enfants... Il avait demandé à ses enfants d'obéir à Scipion en ce qui concernait le partage de son état... Scipion partagea entre les frères c o m m e b o n l u i s e m b l a (nous insistons sur ces mots) d'après les aptitudes de chacun".

15) *Op. cit.* 9, 17: "Masinissa sentant sa mort proche et l'urgence de prendre ses dernières dispositions concernant son royaume était indécis à cause du grand nombre des enfants légitimes qu'il avait eus avec des femmes de diverses conditions. Il fit appeler Scipion afin de prendre son conseil. Masinissa moribond, avant l'arrivée de celui-là même qu'il avait fait chercher, avait remis le sceau royal à son fils Micipsa, mais à la vérité c'est à Scipion qu'était confié, dès qu'il serait venu, le soin de prendre le reste des dispositions concernant le royaume. En fait celui-ci, après avoir étudié les qualités de chacun des fils, n'attribua le royaume à aucun d'eux en particulier, mais comme parmi cette progéniture trois enfants étaient supérieurs, il partagea entre eux la souveraineté".

d'institutions numides triumvirales connues du roi. Dans l'Antiquité, elle fut soutenue par Eutrope (16).

Un problème annexe est celui du nombre exact des enfants légitimes. Pour Appien il n'y a que trois fils légitimes et plusieurs illégitimes (17). Pour Eutrope il y a 44 fils légitimes (18). Selon Polybe ils seraient au moins dix (19). Zonaras se contente d'affirmer qu'ils étaient assez nombreux. Nous nous rallierons à la thèse de plus de trois, soutenue par la majorité des auteurs antiques, et surtout par Polybe, le plus proche des événements. Quoi qu'il en soit, l'indécision de Masinissa n'a pas dû être plus grande pour trois fils légitimes que pour une dizaine.

D'autres éléments militent pour une responsabilité complète de Scipion quant à cette décision. Masinissa lui-même déclara n'être que le possesseur du royaume de Numidie, le véritable propriétaire en étant Rome (20). Surtout que de tels testaments ne furent pas rares. Plusieurs souverains chargèrent Rome de régler leurs successions. Ce fut le cas de Ptolémée XIII Aulète, père de Cléopâtre, en 48 avant J.-C.

16) *Abrégé de l'hist. rom.* 4, 11: "Masinissa voulut que Scipion partageât son royaume entre ses enfants légitimes".

17) Appien, 105: "Comme il avait plusieurs enfants illégitimes auxquels il avait fait d'importantes donations, et trois enfants légitimes..."

18) *Op. cit.* 4, 11: "il laissa 44 enfants légitimes..."

19) *Hist.* 36, 16, 8: "A l'âge de 90 ans, il laissa un fils de quatre ans, Sthembanus, ainsi que neuf autres enfants légitimes..."

20) En 168: Tite-Live, 45, 13. Micipsa dira de même n'avoir que l'usufruit de ses territoires, la nue propriété appartenant à Rome (Salluste, *Jug.* 14, 1).

c) LA THÈSE DES INSTITUTIONS TRIUMVIRALES NUMIDES

Inconnue des auteurs antiques, c'est une découverte de G.C. CAMPS (21), reprise par F. DECRET (22). Elle repose sur une hypothèse beaucoup plus ingénieuse que solide.

L'inscription lybique et punique de Thugga (23) nous renseigne sur l'organisation municipale à l'époque de Micipsa. Elle ne mentionne pas trois suffètes, mais un chef de la cité (MMLKT), deux chefs des Cent (MUSN) et leur délégué (MSKV) (24).

21) *Op. cit.* p. 327: "Nous avons vu en effet que plusieurs cités numides étaient gouvernées par trois suffètes contrairement à la législation carthaginoise"; p. 154: "ainsi il existe 3 suffètes à Maktar alors que Carthage n'en eut jamais plus de deux"; p. 312: "Certaines villes numides, Maktar, Althiburos, Tuburnica et Thugga auront encore sous la domination romaine trois suffètes".

22) *Op. cit.* p. 120: "A la tête du royaume numide, Scipion Émilien établit un pouvoir collégial, se référant sans doute à une tradition locale bien connue dans certaines villes comme Maktar, Althiburos, Dougga dont l'administration municipale était confiée à trois suffètes".

23) Actuellement au British Museum. Voir J. B. CHABOT, *Recueil des inscriptions lybiques*, n° 2. *Répertoire d'épigraphie sémitique (RES)*, tome 4, Paris 1919, n° 2221. J. G. FÉVRIER, *L'inscription du mausolée de Dougga, Karthago X*; L. POINSSOT, *Le mausolée lybico-punique de Dougga, CRAI 1959*; *Inscriptions de Thugga, NRMS XIII, BAC 1922 et BAC 1969*; *Mélanges A. PIGANIOL*, 1967. FÉVRIER, *La constitution municipale de Dougga à l'époque numide, Cahiers de Byrsa, Mélanges de Carthage*, 1964 X. W. SESTON, *Revue Historique* 1967, p. 277. T. KOTULA, *Nouvelles observations sur les Portes de Thugga, Klio* 54, 1972. W. SESTON, *Remarques sur les Institutions politiques et sociales de Carthage d'après une inscription latine de Thugga, CRAI 1967*; *Des Portes de Thugga à la constitution de Carthage, Revue Historique* 1967. HOMO, *Les suffètes de Thugga d'après une inscription, MEFRA*, tome 19, 1899. F. FERRON, *L'inscription du mausolée de Dougga, Africa III-IV*, 1969. C. POINSSOT et J. W. SALOMON, *Le mausolée lybico-punique de Dougga, CRAI 1959*. C. POINSSOT, *Les ruines de Dougga*, Tunis 1958.

24) Cette expression "Hemmeleket", qui équivaut à "Basileus", apparaît dans les inscriptions de Cirta, accolée aux noms des trois frères. On la retrouve d'ailleurs après dans l'inscription de 139 du mausolée de Thugga,

A Maktar on signale un "Rab Shofetim" (chef des suffètes) et des "Baali HMKTRYM" (Baals de Maktar, sans préciser leur nombre (25).

A Althiburos, DECRET lui-même reconnaît qu'il y avait trois ou quatre suffètes (26).

Ce n'est qu'à la période romaine que la présence de triumvirs municipaux est attestée (27). En outre on en trouve aussi à Cirta et dans les autres villes de la Confédération Sittiène, alors que ces villes ne connaissaient que deux suffètes à l'époque numide (28).

pour le seul frère survivant, Micipsa. Pour qu'il y ait une quelconque influence de ces institutions de Thugga sur le partage du royaume, il aurait fallu dans cette ville trois Hemmelekets; or il n'y en a qu'un.

25) C'est par déduction que G. C. PICARD, *Civitas Mactarina, Karthago VIII*, 1952, p. 61, arrive à ce chiffre. Voir aussi J. G. FÉVRIER et M. FANTAR, *Les nouvelles inscriptions néopuniques de Maktar, Karthago XII*, 1967. J. G. FÉVRIER, *La grande inscription dédicatoire de Maktar, Semitica VI*, 1956. G. C. PICARD, *L'administration territoriale de Carthage, Mélanges PIGANIOL*, Paris 1966. Cfr. le *Répertoire d'Épigraphie Sémitique*, n° 2221. CLERMONT-GANEAU, *Le Mazrah dans les Inscriptions de Maktar et d'Althiburos, CRAI 1898*; *Les inscriptions néopuniques de Maktar, CRAI 1899*. G. C. PICARD, *Une survivance du droit public punique en Afrique Romaine: les Cités suffétales, Accademia Nazionale dei Lincei*, tome CCCLXXI, 1974.

26) *Op. cit.* p. 65.

27) Par exemple pour Maktar *CIL 8*, 11827; pour Thugga *CIL 8*, 16517; pour Althiburos *CIL 8*, 1828 et 16472. G. C. PICARD, dans *Civitas Mactarina*, p. 61, faisant remonter cette particularité à une institution numide de trois suffètes, n'émet qu'une hypothèse. Pour Thugga évidemment ces trois suffètes sont ceux de la *civitas* et non du *pagus*; voir POINSSOT, *Immunitas Perticae Carthaginensium, CRAI 1962*. Lire aussi PICARD, *Karthago XV*, 1969-70.

28) Pour Rusicade: *CIL 8*, 7986; 6711. Chullu: *CIL 8*, 19917. Cirta: *CIL 8*, 6950. *ILAI*. II, 678, 683, 36, 42, 43, 35, 37, 38. Pour deux suffètes uniquement à l'époque punique, lire L. POINSSOT, *Une inscription de Souani el Adani, RT LXXXVI*, 1942; *AE 1955*, 202. Voir la carte des villes à suffètes de POINSSOT dans *Suo et Sucubi, Karthago X*, 1960, p.125. Des

St. GSELL se refuse d'ailleurs à tirer des conclusions de la persistance d'institutions suffétales sous l'Empire romain, ajoutant même que Rome créa ses propres suffètes (29).

Nous nous permettons alors de retourner l'hypothèse: si les triumvirs ne sont attestés en Numidie que postérieurement au règne de Masinissa, c'est ce bénéfique partage des responsabilités en trois qui en fut l'origine. Une telle décision de Scipion ou de Masinissa n'est pas à chercher dans une quelconque antériorité d'institutions suffétales tricéphales.

c) LA THÈSE DES APTITUDES ET AMBITIONS PARTICULIÈRES DES TROIS FRÈRES

C'est la thèse des auteurs antiques. On la trouve sous la plume d'Appien qui, contemporain d'Antonin le Pieux, reprend sûrement Polybe (30). Zonaras sous le Bas Empire y adhéra (31).

monnaies de Cirta mentionnent deux suffètes, Bodmelquart et Hanno: BERTHIER, *La Numidie*, Paris 1981, p. 188. Inscriptions d'El Hofra, 21, Néo, et Costa 220, citées dans BERTHIER, p. 188.

29) *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, tome 7, p. 56: "Du terme suffète, on ne saurait conclure qu'il s'agit de communes ayant conservé une organisation établie depuis longtemps chez elles, car le gouvernement impérial créa en Afrique des communes nouvelles de type punique avec des suffètes: telle fut celle fondée à Carthage en l'an 28 av. J.-C."

30) *Op. cit.* p. 105: "Les trois fils légitimes différaient les uns des autres par leurs caractères..."; p. 106: "Il (Scipion) divisa le reste comme bon lui semblait d'après les prédispositions de chacun. A Micipsa, l'aîné, pacifique, il assigna la capitale Cirta et le palais royal. A Gulussa, le suivant en âge, il accorda le commandement des armées et l'autorité des guerres. Il fit de Mastanabal, le cadet, jeune homme à la vie très rangée, le juge suprême pour décider des procès entre les sujets".

31) *Op. cit.*: "A la vérité, Scipion, après avoir étudié les qualités respectives de chacun des fils, n'attribua le royaume en particulier à aucun d'entre eux, mais songea aux trois premiers fils légitimes. A l'aîné, avare et

Pour la période moderne, GSELL est le représentant de cette théorie (32), y rajoutant que Masinissa lui-même était partisan de ce partage à cause des qualités propres à chacun de ses fils.

Cette explication, qui est la moins subtile, n'est pas à rejeter entièrement. Si elle ne peut motiver pleinement le partage en lui-même, elle explique l'assignation particulière des tâches à chacun des trois souverains.

amoureux de l'argent, il remit l'administration des impôts, au second en âge il confia le soin de juger les controverses, et il remit l'armée à Gulussa, homme belliqueux".

Notons que Zonaras croit que Gulussa était le cadet, alors qu'Appien le plaçait en seconde position. Jean d'Antioche (MÜLLER, *Fragm. Hist. Graec.* vol. 4, p. 560, n° 64) intervertit, lui, Micipsa et Mastanabal, mais explique de la même manière ce partage. A propos de Mastanabal, G. CAMPS (*Masinissa ou les débuts de l'histoire*, p. 232) émet une hypothèse contredite par le texte de Zonaras: "Mastanabal reçut la justice, ce qui semble dans l'état d'organisation du royaume assez dérisoire. Il n'est pas impossible qu'il fut chargé également de la perception des impôts et de toutes les questions financières...". Une autre divergence pourrait opposer Polybe et Appien. Appien, p. 106, fait de Gulussa l'arbitre de la paix et de la guerre. Or, d'après Polybe, c'est une prérogative qui relève, non pas du commandement militaire, mais de la direction politique de l'État (*Hist.* livre 6, fragm. 4, éd. BUCHON, à propos des pouvoirs du peuple à Rome: "on le consulte sur la paix ou sur la guerre. Qu'il s'agisse de faire une alliance, de terminer une guerre, de conclure un traité, c'est-à-dire de ratifier tous ces projets ou de les rejeter. Sur ces droits, ne serait-on pas fondé de dire que le peuple possède la plus grande part du gouvernement ?"). Polybe là encore a sans doute raison. Le droit de décider de la paix ou de la guerre appartenait plutôt à Micipsa.

32) *Op. cit.* p. 363 et sv.: "Il (Scipion) leur assigna des attributions différentes selon leurs aptitudes... Selon la règle dynastique Micipsa, l'aîné des fils, aurait dû lui succéder, depuis l'abandon du principe agnatique pour le dynastique. Mais c'était un personnage pacifique et dépourvu d'énergie. Il le prouva plus tard par sa conduite à l'égard de Jugurtha. Son cadet Gulussa avait des talents militaires et ne se serait pas contenté d'un rang subalterne. Il était donc prudent de lui donner une part de l'autorité royale, et Masinissa y avait probablement pensé. En effet, s'il n'avait pas songé à faire un partage, rien ne servait d'appeler Scipion".

Ce qui milite en faveur de cette version, c'est la bonne entente entre les trois frères, excluant toute contestation ultérieure, et partant tout affaiblissement de la royauté numide à la veille de la troisième guerre punique. Scipion, partisan de la *concordia*, n'y fut certes pas insensible (33).

Toutefois cette théorie permet difficilement d'expliquer le chiffre retenu de trois. Tous les enfants légitimes de Masinissa ayant reçu la meilleure éducation, on a peine à croire que les exclus n'aient eu aucune qualité propre les destinant au pouvoir suprême.

Notons uniquement pour l'instant qu'accorder le pouvoir au mérite est une évidence non étrangère à la pensée politique grecque, celle-ci étant d'ailleurs aussi bien connue de Masinissa, qui reçut Polybe en 150 (34), que de Scipion l'Émilien, fin érudit (35). Cette philosophie est celle à la fois de Platon et d'Aristote. Nous devons à ce propos contester l'affirmation de J. J. CHEVALLIER (36) selon laquelle Polybe n'aurait pas été influencé par la pensée politique d'Aristote. Le Stagirite est abondamment cité dans "L'Histoire de la République romaine" (37) et des rapprochements s'imposent (38). L'influence de Platon, elle, n'a jamais été contestée (39).

33) Polybe, *op. cit.* 36, 16, 8: "Masinissa laissa un fils légitime de quatre ans, Sthembanus, que Micipsa adopta. Il y avait en outre neuf autres enfants légitimes. Tous ces enfants éprouvaient une sincère affection les uns pour les autres, ce qui dispensa le royaume durant tout le règne de Masinissa de complots et autres querelles domestiques". Pour la *concordia* appréciée de Scipion, voir Cicéron, *Rép.* 2, 42.

34) Polybe, *op. cit.* IX, 254 et Pline l'Ancien, VIII, 31.

35) Sur l'influence de Polybe et de Panétius sur Scipion, voir: Polybe, 31, 25 et 29; 36, 8, 6; 31, 30, 2; 38, 19; 38, 21, 1. Dion Cassius, fragm.

En outre l'influence d'Aristote comme de Platon est sensible sur la pensée politique de Scipion, l'intermédiaire ayant sans doute été Polybe (40). C'est en tout cas un lieu commun de

69. Appien, *op. cit.* 131 et 132. Diodore, 32, 24. Pline l'Ancien, 5, 9. Cicéron, *Devoirs*, I, 26 (Scipion y est décrit comme disciple et ami de Panétius); sur le cercle de Scipion: Cicéron, *Rép.* I, 21; I, 10; 2, 14; 4, 3.

36) *Histoire de la pensée politique*, tome I, Paris 1979, p. 127: "Faute peut-être de n'avoir pu lire la *Politique* d'Aristote, Polybe..."

37) Polybe, *op. cit.*, éd. BUCHON, livre 12, 20; 12, 8; 9; 12; implicitement au livre 6, 2.

38) Comparaisons à faire entre: Aristote, *Pol.* livre 2, chap. 6, par. 5; par. 8; livre 2, chap. 9, par. 1 à 4 et Polybe, livre 6, fragm. 3 (éd. BUCHON) sur la constitution de Lycurgue. — Aristote, *Pol.* livre 2, chap. 8 et Polybe, livre 6, fragm. 10 sur la constitution de Carthage. — Aristote, livre 5, chap. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8; livre 3, chap. 10, par. 7 à 9 et Polybe, livre 6, fragm. 2 et 3 sur l'"anacyclosis". — Aristote, livre 3, chap. 10 et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur l'origine des monarchies. — Aristote, livre 5, chap. 8, par. 8 et sv. et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur la licence sexuelle des tyrans. — Aristote, livre 3, chap. 7, par. 2, 1279a; livre 3, chap. 10, par. 1, 1281a et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur la distinction entre trois constitutions. — Aristote, livre 5, chap. 9, par. 10 et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur la dissimulation du tyran se présentant comme un roi bienveillant. — Aristote, livre 7, chap. 13, par. 17 et Polybe, livre 6, fragm. 11 sur les vertus privées des particuliers en tant que semblables à celles des États. — Aristote, *Éthique à Nic.* livre 1, chap. 12, par. 2 et livre 1, chap. 5, par. 6 et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur les deux vertus essentielles, la justice et le courage réfléchi. — Aristote, *Pol.* livre 4, chap. 1, par. 1 et 7; livre 4, chap. 10 et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur le régime mixte (influence essentielle car seul Aristote a imaginé cette solution avant Polybe). — Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 10, par. 9 et livre 5, chap. 8, par. 23 et Polybe, livre 6, fragm. 2 sur la méfiance vis-à-vis de l'hérédité comme moyen d'accès au pouvoir...

39) Polybe lui-même cite Platon au livre 6, fragm. 2 (éd. BUCHON). Par exemple Platon, *Rép.* livre 8, 545d et sv.; *Lois* 68c et Polybe, livre 6, fragm. 2 et 3 sur l'"anacyclosis"...

40) Pour connaître la pensée politique de Scipion, nous nous référons au dialogue de la *République* de Cicéron où il est mis en scène. Comparons Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 7, par. 2, 1279a; livre 3, chap. 10, par. 1, 1281a et Cicéron, *Rép.* 1, 26 et 27 sur les trois types de gouvernements et leur origine, avec chez les deux auteurs la même phrase: le pouvoir doit être attribué ou à un seul, ou à quelques personnes choisies, ou au peuple dans son entier... Dans la *République*, 2, 11 et 2, 29, Platon et Aristote sont cités. Comparons aussi Aristote, livre 4, chap. 1; livre 4, chap. 7, par. 1; livre 4,

la philosophie politique grecque que de croire que le pouvoir doit revenir à ceux qui présentent des qualités éminentes, supérieures à l'ensemble des autres citoyens (41). Si ce personnage transcendant est unique, on a affaire à une monarchie; s'ils sont plusieurs, c'est une aristocratie. Il existe aussi des formes intermédiaires, rapportées par Aristote: la polymonarchie ($\delta\upsilon\nu\alpha\sigma\tau\epsilon\acute{\iota}\alpha$: dynastie de plusieurs) (42).

Ce critère du mérite permet de comprendre la décision de Scipion. Celle-ci est dictée par l'opportunité (43). Masinissa était un souverain aux talents variés et éminents (44). Il correspondait à l'image du "Basileus" idéal que Scipion voyait en outre en Cyrus

chap. 10 et Cicéron, *Rép.* 1, 35 sur le régime mixte. Aristote, livre 3, chap. 10, par. 9; livre 5, chap. 8, par. 23 et Cicéron, *Rép.* 2, 12 sur la méfiance envers l'hérédité.

41) C'est ce qui fait la différence entre la royauté et la tyrannie. Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 5, par. 3; livre 3, chap. 7, par. 3; livre 3, chap. 10, par. 4 et 5; livre 3, chap. 11, par. 12; livre 3, chap. 7, par. 11; livre 3, chap. 8, par. 7; livre 5, chap. 8, par. 2 et 5; *Éthique à Nic.* livre 8, chap. 10, par. 1 et 3; livre 10, chap. 3, par. 1. Platon, *Lois*, 644d; 645c; *Pol.* 294a et b; 300c; 302b; 309a; 310a; 311a; 311b avec la formule ἀρίστη πασῶν; *Rép.* livre 4, 433a et 435d. Polybe, livre 6, fragm. 2 (éd. BUCHON) et 5, 11, 6. Cicéron, *Rép.* 1, 40 et 41. L'exemple du médecin cité par Scipion vient d'Aristote, *Pol.* 3, 11, 10, 1281b et évidemment de la *République* de Platon, 3, 408e. Sur le même thème du roi vertueux, voir aussi Cicéron, *Rép.* 2, 12 et 13; 2, 29; 2, 9; 5, 7; 6, 1; 6, 13; 1, 33-35; 3, 3; 5, 3 avec une comparaison entre le roi et le pilote ou le médecin (cf. Platon, *Rép.* 6, 488b et sv.).

42) Aristote, *Pol.* livre 4, chap. 5, par. 1 et livre 5, chap. 2, par. 4 et 8. Au livre 2, chap. 7, par. 4 l'auteur nous donne l'exemple de la Pentarchie carthaginoise (5 rois). A Rome avec les consuls on aurait une dyarchie, et donc une triarchie en Numidie avec les fils de Masinissa.

43) Cicéron, *Devoirs*, 1, 40 sur le juste ordre des choses.

44) Polybe, livre 6, 16, 10 (courage); 36, 16, 3 (absence de complaisance envers lui-même et simplicité); livre 6, fragm. 2 (éd. BUCHON), sur la simplicité. Plutarque, *Si l'homme âgé doit gouverner*, p. 791.

et dans les anciens rois romains (45). Pour lui cette royauté est la meilleure forme de gouvernement de certains états et de certains peuples (46). Dans l'absolu, elle est à peine inférieure au gouvernement mixte (47).

Évidemment une telle excellence politique est extrêmement rare. A lui seul aucun des fils de Masinissa n'approchait du talent de son père. A eux trois, les frères aînés rassemblent les vertus qu'on attend du bon prince (48).

Cette nouvelle approche de la thèse du partage des pouvoirs selon les aptitudes de chacun nous permet aussi d'expliquer le chiffre trois, de comprendre pourquoi les autres frères ont été écartés. Ce n'est pas une question uniquement de droits d'aînesse.

Selon Polybe, l'idéal politique se résumerait à trois vertus essentielles, contenant toutes les autres: courage, raison et

45) Cicéron, *Rép.* 1, 27 et 28; *Ad Quinctum fratrem*, 1, 1, 8; *Rép.* 3, 35. Au livre 2, chap. 40 de la même *République*, Cicéron fait allusion à cette admiration de Scipion pour l'aguellid: "L'homme possédant en politique la maîtrise, dirai-je, est celui, nous l'avons vu souvent en Afrique, qui monte une bête énorme, monstrueuse, la contient, la dirige à sa volonté, d'un simple mot ou d'une pression de la main la plie à son désir". Cette comparaison entre le peuple et un éléphant n'a pu être faite qu'en Numidie où Scipion connut ces bêtes. D'ailleurs au 6, 9 et 10, il est fait directement allusion au roi numide.

46) Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 10, par. 9; livre 3, chap. 11, par. 11; livre 7, chap. 2, par. 10. Cicéron, *Rép.* 2, 23.

47) Cicéron, *Rép.* 1, 35.

48) Sur la rareté du souverain parfait et sur la nécessité de partager le pouvoir avec des conseillers éclairés: Platon, *Rép.* 5, 473e; 6, 503b, c; *Pol.* 310a et 311b (sur le tissierand mêlant les aptitudes de chacun, travail accompli par Scipion); *Lois*, 691c et sv. Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 5, par. 3; livre 3, chap. 11, par. 7; livre 3, chap. 10, par. 7; livre 3, chap. 8, par. 1 (sur la polymonarchie). Cicéron, *Rép.* 1, 34; 3, 34 et 35 (reprenant les thèmes précédents d'Aristote); *Rép.* 2, 1 (rareté du chef idéal); *Rép.* 1, 27 et 28; 1, 31 et 32.

sagesse (livre 6, fragm. 2 — éd. BUCHON). L'ordre est croissant, le courage étant plutôt une vertu physique doublée de générosité morale. A ces trois vertus correspondent évidemment trois fonctions politiques sous-entendues par Polybe: le courage est la vertu de l'armée; la raison est celle de l'appareil de justice et de lois; la sagesse est la vertu du gouvernement.

Ces trois vertus polybiennes proviennent de la classification platonicienne, où elles ont pour nom courage, tempérance, sagesse (49) et sont définies comme des parties de l'âme. Inutile de rappeler que dans la *République*, à ces trois vertus correspondent trois métaux: fer, argent et or (50), et trois classes sociales (51).

Scipion ou Masinissa ne retinrent pas ce développement platonicien utopique. Par contre, ils conservèrent la liaison entre vertu et fonction politique. Platon en effet définit la fonction comme l'exercice d'une portion de pouvoir déterminée, par celui qui en est le plus capable (52). Nous reverrons cette problématique en détail dans notre seconde partie, à propos de la distinction entre séparation des pouvoirs et séparation des fonctions.

49) Platon, *Rép.* 4, 427; 433b, c, d; 435a; 395d; 402c; 6, 487a; 490c; 494b; 500d; 501a; 4, 435d; 436b; 440e; 443d; 6, 503e; 506d; 7, 536a.

50) Platon, *Rép.* 3, 415a.

51) Platon, *Rép.* 4, 434a et 440e; 4, 435b; 9, 580d, e; 9, 581c, d.

52) Platon, *Rép.* 1, 352e: la fonction du cheval est ce qu'on ne peut faire que par lui, ce qu'on fait le mieux avec lui (on a déjà abordé cette définition avec la fonction du médecin, celle du navigateur; il y a aussi celle du berger); *Rép.* 1, 353a, b.

On retrouve ces trois vertus chez Aristote, où elles s'appellent courage, justice, sagesse (53). Le Stagirite va même jusqu'à établir des corrélations entre l'âge et ces vertus. La vertu militaire est l'apanage des jeunes; la justice est celui des hommes mûrs; la sagesse gouvernementale celui des hommes d'expérience (54). Or Gulussa le cadet a reçu l'armée, Mastanabal la justice, et Micipsa le plus âgé la fonction gouvernementale.

II. - INTERPRÉTATION PROPOSÉE

Nous pensons que Scipion a entendu procéder à une véritable division des fonctions telle que la prônèrent Platon et Aristote. On ne peut pas parler en effet de séparation des pouvoirs dans un cadre monarchique: le roi doit cumuler les pouvoirs législatifs, exécutifs (55) et judiciaires (56). La fonction militaire

53) Chez Platon la justice n'était pas une vertu particulière mais naissait de la conjonction des trois autres vertus. Aristote, *Éthique à Nic.* livre 6, chap. 13, par. 1; livre 10, chap. 8, par. 1; livre 10, chap. 3, par. 2; livre 5, chap. 1, par. 13 et 14; livre 2, chap. 1, par. 4; livre 2, chap. 2, par. 7; livre 3, chap. 6 et sv., chap. 10 et sv. *Pol.* livre 7, chap. 13, par. 17; livre 7, chap. 13, par. 21; livre 1, chap. 5, par. 3, 4 et 6; livre 3, chap. 2, par. 5; livre 7, chap. 1, par. 5; livre 7, chap. 2, par. 1; livre 7, chap. 13, par. 8.

54) Aristote, *Pol.* livre 7, chap. 8, par. 4.

55) Sur le monarque absolu, titulaire du pouvoir législatif: Aristote, *Pol.* livre 4, chap. 11, par. 2; livre 4, chap. 12, par. 7 et 8; livre 3, chap. 11, par. 9; *Éthique à Nic.* livre 3, chap. 4, par. 18. Sur la science législative comme partie intégrante de la science exécutive: *Éthique à Nic.* livre 10, chap. 9, par. 20 et 22; livre 6, chap. 8, par. 2.

56) Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 9, par. 7; livre 3, chap. 10, par. 5; livre 3, chap. 11, par. 6 et 10. Cicéron mettant en scène Scipion dans la *Rép.* 5, 2. Pour Platon, le "Basileus" doit être "nomothète", c'est-à-dire "nomophylaque" (gardien des lois), "eutymenes" (censeur des lois) et "nomos empsychos"

appartient au pouvoir exécutif (57). Une telle monarchie est absolue, mais n'est pas forcément tyrannique tant qu'elle est dirigée par la raison (58). Nous avons vu qu'un tel despotisme éclairé recevait les faveurs de Scipion (59) et que Polybe reconnaissait en Masinissa le type même du sage "Basileus" (60).

Or, sans un talent transcendant, cette monarchie absolue dégénère en tyrannie. C'est la loi de l'"anacyclosis" (61). Il ne convient pas d'abandonner en Numidie le principe monarchique pour éviter cette dégénérescence, puisque c'est celui qui est le mieux adapté à la réalité de ce pays (62). On doit donc l'y maintenir en partageant les fonctions politiques entre les trois frères.

(créateur de lois): *Pol.* 305b et c ; 300d; 294a sv.; *Lois*, 3, 684b; 4, 709-714; 9, 859a; 875c; *Rép.* 5, 473d; 6, 484b; 488 sv.; 497d; 501a sv.; 540e.

57) Aristote, *Pol.* livre 3, chap. 11, par. 1; livre 3, chap. 9, par. 3; livre 3, chap. 11, par. 1; *Éthique à Nic.* livre 1, chap. 2, par. 4 et 5. Idée reprise par Cicéron dans les *Devoirs*, 1, 22.

58) Platon, *Lois*, 690e; 691a, c, d; 692a-c; 693e; 698b; 701; *Pol.* 258e et 259b, c. Aristote, *Éthique à Nic.* livre 6, chap. 5, par. 4 et 5; livre 6, chap. 7, par. 8; livre 6, chap. 13, par. 3 et sv. *Pol.* livre 3, chap. 11, par. 1; livre 5, chap. 8, par. 22. Polybe, au livre 6, fragm. 2 (éd. BUCHON) reprend la distinction d'Aristote (*Pol.* livre 5, chap. 8, par. 22) entre "Basileia" et "Monarchia". Cicéron réutilise ces définitions dans les *Lois*, 3, 7.

59) Cicéron, *Rép.* 3, 13 et 1, 45; 1, 38 et 39.

60) Polybe, livre 3, 5, 1, qualifie Masinissa de "Basileus"; *idem* au livre 6, fragm. 3 et 11 (éd. BUCHON).

61) Polybe, livre 6, fragm. 3 (éd. BUCHON), repris par le personnage de Scipion chez Cicéron, *Rép.* 1, 29; 1, 42 à 45; 2, 26 et 3, 31. Voir aussi Cicéron, *Lois*, 3, 2.

62) Aristote, *Pol.* livre 4, chap. 1, par. 2 et 3; livre 8, chap. 1, par. 1 et 2. Cicéron, *Rép.* 1, 45.

Distinguons bien la fonction du pouvoir. Si on séparait les trois pouvoirs, on obtiendrait obligatoirement un élément démocratique qui serait le mal venu: même en plaçant des rois à la tête de ces trois pouvoirs, on aurait tout de même trois autorités indépendantes s'arrêtant mutuellement, d'où libéralisme, mais faiblesse (63).

Platon avait déjà pressenti que le pouvoir politique était la somme de plusieurs fonctions politiques: militaire, juridiction, administration, éducation, etc. (64). La distinction entre les deux concepts a été faite surtout par Aristote.

Si pour ce dernier il n'y a que trois pouvoirs, il existe une multitude de charges, de fonctions afférentes à chacun de ces pouvoirs (65). Dans chaque type de gouvernement il y a des fonctions principales et des subordonnées (66). En monarchie justement, les fonctions principales sont la surintendance des armées, les procès entre citoyens, les affaires d'intérêt public

63) Sur la distinction et la division des pouvoirs chez Aristote (mais non leur séparation), voir *Pol.* livre 4, chap. 11, par. 7; livre 4, chap. 11, par. 1; *Éthique à Nic.* livre 6, chap. 8, par. 2 et 3.

64) Platon, *Lois*, 3, 692c; *Rép.* 4, 433b sv.; 443b; *Pol.* 303e-304a; 258e sv.

65) *Pol.* livre 1, chap. 1, par. 11: "Les Cités se distinguent par leurs pouvoirs et leurs fonctions". Pouvoir se dit δύναμις, fonction se dit ἔργον: le premier terme se retrouve au livre 1, chap. 1, par. 8; livre 4, chap. 3, par. 3; le deuxième terme au livre 7, chap. 13, par. 5; livre 6, chap. 5, par. 13; livre 5, chap. 9, par. 1 et livre 7, chap. 7, par. 5. Au livre 4, chap. 11, par. 1 pour le pouvoir on trouve πολιτεία, partie constitutive de l'État; au livre 3, chap. 9, par. 5; livre 3, chap. 11, par. 1; livre 6, chap. 5, par. 13; livre 5, chap. 9, par. 1 c'est l'expression ἀρχή, puissance, qui désigne la même réalité. Pour les fonctions on relève aussi l'expression de μέρη au livre 7, chap. 8, par. 3; livre 7, chap. 7, par. 3; livre 7, chap. 8, par. 6.

66) Aristote, *Pol.* livre 7, chap. 8, par. 6; livre 7, chap. 9, par. 1; livre 6, chap. 5, par. 13.

(67). Pour Aristote, les monarchies se renforcent par une telle séparation des fonctions (68).

Polybe reprit ces distinctions aristotéliennes et les appliqua à la République romaine (69). Il énumère soigneusement les différentes fonctions législatives, judiciaires et exécutives que possèdent le peuple et le Sénat. Il s'agit bien de fonctions attestant un partage de ces trois pouvoirs entre ces deux instances. Pour les consuls, l'élément monarchique, on notera l'importance de la fonction militaire, celle-ci relevant du pouvoir judiciaire (pour les procès aux armées) et surtout exécutif. L'auteur présente ensuite les avantages d'une telle séparation des fonctions, de leur attribution à des autorités différentes.

67) Aristote, *Pol.* livre 1, chap. 2, par. 9; livre 7, chap. 7, par. 1.

68) Aristote, *Pol.* livre 7, chap. 8, par. 3: "... Telles sont les principales fonctions de l'État. On se demande si ces offices doivent être divisés ou s'ils peuvent être cumulés. Chacune des fonctions exigeant des qualités différentes, entre autres prudence, courage, il est préférable d'y commettre diverses personnes". *Idem* dans *Pol.* livre 3, chap. 9, par. 7 et 8.

Aristote, *Pol.* livre 5, chap. 9, par. 1: "Les monarchies se conservent par les moyens contraires aux causes de leur ruine, notamment par leur réduction à une forme plus modérée. Moins il y a de fonctions relevant de l'autorité absolue des rois, plus leur autorité est durable... Ce qui a maintenu si longtemps la royauté chez les Molosses et les Lacédémoniens, c'est que la souveraineté y fut divisée entre deux titulaires. La diminution de la puissance des rois entraîne un accroissement de sa durée". Sur le partage des fonctions royales par des souverains modérés, voir aussi Platon, *Lettre VIII*, 354b.

69) Polybe, livre 6, fragm. 4 (éd. BUCHON): "... chaque corps de l'État peut donc nuire ou être utile à l'autre, et de là il arrive qu'agissant tous de concert, ils sont inébranlables". Livre 6, fragm. 3, à propos de la constitution de Lycurgue: "Dans cet État, la force de l'un tient toujours la force de l'autre en respect. Aucun d'eux n'emporte la balance, ils se tiennent tous mutuellement dans l'équilibre. C'est comme un vaisseau que les vents poussent de tous côtés". L'avantage principal de cette séparation est d'éviter le dépérissement de l'État par l'intérieur ("anacyclosis"); livre 6, fragm. 10: "Toute espèce de gouvernement périt de deux manières, dont l'une vient du dedans et l'autre du dehors. On ne peut juger sûrement quelle sera la première, mais l'autre est certaine et déterminée".

D'après Cicéron, Scipion aurait profondément été influencé par cette thèse polybienne (70), ce général monarchiste s'intéressant surtout aux fonctions des consuls, fonctions les plus proches de celles des rois (71).

Nous pourrions d'ailleurs faire l'économie d'une influence de la philosophie politique grecque en ce qui concerne cette séparation des fonctions. Scipion aurait pu n'attribuer à chacun des frères qu'une des fonctions consulaires: *imperium militiae*, *imperium domi* et *iuris dictio*. Néanmoins son côté cultivé et ses rapports avec Polybe et Panétius ne permettent pas a priori de refuser tout apport grec.

70) Cicéron, *Rép.* 1, 31, où Scipion distingue trois pouvoirs : le commandement politique, les délibérations sur les affaires publiques, les tribunaux composés de juges choisis. Dans les *Lois*, 3, 2 et 3, Cicéron renvoie à Platon, Aristote et Panétius, auteurs ayant influencé Polybe. Il y distingue lui aussi la fonction du pouvoir. Les trois pouvoirs royaux (législatif, judiciaire et exécutif) furent partagés à Rome entre divers magistrats titulaires chacun d'une fonction. Les fonctions principales sont celles du commandement politique (*imperium domi*), du commandement militaire (*imperium militiae*) et la charge de dire le droit (*iuris dictio*); on donnera aux magistrats le nom de Préteurs, de Juges, de Consuls suivant la fonction: *praeesse* (tenir le premier rang), *iudicare* (juger), *consulere* (veiller sur le salut de la Cité). Dans le même ouvrage, 3, 5, Cicéron cite directement Scipion : "J'ai en vue la République dont Scipion fait l'éloge; l'État y repose sur un partage des fonctions entre les magistrats... C'est en outre de la façon dont les pouvoirs sont divisés que dépend la forme du gouvernement". Ces fonctions doivent être partagées clairement entre les titulaires qui en sont dignes (*dignitas*), afin d'éviter les équivoques sur les compétences de chacun: Cicéron, *Devoirs*, 1, 35, reprenant Platon, *Rép.* 6, 488b. Alors on aboutit à un équilibre (*concordia, aequitas, ὁμόνοια, ἰσονομία*): "On voit naître alors cette cité cohérente dont Scipion nous faisait l'éloge" (Cicéron, *Rép.* 3, 14, 23). Sur l'équilibre bénéfique ainsi obtenu, voir aussi Cicéron, *Rép.* 2, 23; 2, 33; 2, 37 et 39: "S'il n'y a pas équilibre, dans la cité, et des droits et des fonctions et des charges, le régime ne peut avoir de stabilité".

71) Cicéron, *Rép.* 2, 32: "Les consuls sont, mais seulement l'espace d'une année, détenteurs d'un pouvoir semblable à celui d'un roi par sa nature et son caractère juridique". Ceci rappelle Polybe, 6, 12, 9.

Reste le problème tout à fait annexe de la tripartition. Si l'on considère qu'il y avait plusieurs fils légitimes, pourquoi uniquement trois frères furent-ils choisis ? Si l'on considère qu'il y a plusieurs fonctions politiques en faisant abstraction d'une influence prépondérante du consulat, pourquoi n'en avoir retenu que trois ? Développons l'argument déjà évoqué du nombre de trois vertus principales.

L'explication est à chercher dans la logique grecque. Celle-ci repose sur le paradigme et la trichotomie. Le paradigme appliqué à la science politique est l'étude de celle-ci à l'aide de représentations symboliques: les trois pouvoirs, les trois fonctions, les trois frères titulaires des fonctions...(72). La trichotomie est une autre opération de logique consistant à diviser chaque tout en trois parties (73). D'après Cicéron, Scipion aurait

72) Platon, *Ménon*, 74b à 77a; *Pol.* 277d à 278; 292c: "La distinction entre les formes de gouvernement ne doit pas être recherchée dans le nombre (des gouvernants), ni dans l'obéissance volontaire ou forcée des sujets, ni dans la pauvreté ou la richesse de l'État, mais dans la présence d'une science logique".

73) Platon, *Pol.* 262b à 263b; *Gorgias*, 450c et 464b; 465; *Phèdre*, 265c, d; *Pol.* 284e. Le chiffre trois est constant chez Platon: trois constitutions (*Lois*, livre 3; 593c-e; 694c; 697c; 701d; *Rép.* 1, 339a; 9, 587c; *Pol.* 291d, e; 302c); — trois vertus (*Pol.* 306b, c) et trois vices (*Rép.* 9, 586d et 573a; 3, 389d); — trois désirs (*Rép.* 9, 571b); — trois raisonnements (*Rép.* 9, 585c); — trois plaisirs (*Rép.* 9, 587a); — trois réalités (*Rép.* 10, 597b et e); — trois arts (*Rép.* 10, 601d et 602c). Nous avons déjà parlé des trois classes et des trois parties de l'âme.

La constitution d'Hippodamos de Milet (citée par Stobée, *Florilège*, tome 4, éd. MEINEKE) distinguait trois classes de citoyens, trois espèces de lois et trois parties dans le territoire national.

Chez Aristote il y a aussi trois constitutions (*Éthique à Nic.* livre 8, chap. 10, par. 1; livre 5, chap. 3, par. 7; *Pol.* livre 4, chap. 6, par. 4 et 5); — trois mauvaises formes de gouvernement (*Pol.* livre 3, chap. 1, par. 10); — trois pouvoirs (livre 4, chap. 11, par. 1; livre 6, chap. 5, par. 13; livre 1, chap. 5,

été influencé par cette science des nombres favorables qui remonterait, au-delà de Platon, à Pythagore, Architas de Tarente et Timée de Locres (74).

Sans vouloir nous exagérer l'importance d'une influence possible de la pensée grecque sur Masinissa ou Scipion, remarquons qu'Aristote militait lui aussi pour la transformation d'un peuple d'éleveurs en cultivateurs (75), et qu'il conseillait de choisir comme capitale une ville inexpugnable sur les hauteurs comme Cirta (76).

Cette tripartition de la souveraineté, malgré sa réunification sous Micipsa trois années plus tard, ne fut pas sans conséquences. On a vu qu'elle influença le suffétat à trois, puis les triumvirs. Remarquons que la capitale Cirta se plaça toujours sous la protection de trois vertus divinisées: elle devint la *Colonia*

Iulia Iuvenalis, Honoris et Virtutis Cirta (77), souvenir peut-être des trois rois symboles de trois vertus différentes: le courage de la jeunesse, l'honneur de la justice et la vertu de la sagesse.

77) *CIL* VIII, 7041. *ILAI*. 2, 626 et 2, 1999. Monnaie de Sittius: MAZARD, *Corpus nummorum Numid. Maur.*, Paris 1955, pp. 157-159, 530 et 535.